

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-184

présenté par

M. Castellani, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac et Mme Sanquer

ARTICLE 76**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I.- Supprimer les alinéas 24 à 28.

II.- En conséquence :

1° A l'alinéa 1, supprimer les mots « pour un montant de deux milliards d'euros » ;

2° A l'alinéa 29, substituer au mot au mot « troisième », le mot « deuxième » ;

3° Supprimer l'alinéa 36 ;

4° A l'alinéa 43, substituer aux mots « aux B des III et », les mots « au B du » ;

5° Supprimer l'alinéa 49.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exempter les Départements du dispositif de lissage conjoncturel (Dilico) des recettes fiscales des collectivités, compte tenu de leur situation budgétaire très dégradée et du caractère non-pilotable de la plupart de leurs dépenses de fonctionnement.

Toutes les institutions, dont la Cour des comptes, s'accordent sur la situation singulièrement

difficile rencontre. Pour autant, l'article 76 prévoit que 280 M€ sont ponctionnés sur la moitié des Départements.

Dans ce contexte, le dispositif viendrait encore aggraver l'asphyxie budgétaire que connaissent les collectivités départementales. En effet, leurs budgets étant constitués pour 70% de dépenses quasi non-pilotables et mécaniquement amenées à progresser, leur capacité de maîtrise ne peut s'opérer que sur la portion congrue de leurs finances.

Dans l'hypothèse où l'État s'entêterait à réduire encore les moyens d'action des collectivités, l'investissement sera la première variable d'ajustement de leurs budgets, ajoutant ainsi de la crise à une situation sociale et territoriale déjà fragile.

Pour ces raisons, les Départements doivent être exonérés de ce dispositif, qui par ailleurs ne devait être mis en œuvre qu'une seule année.